



PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2024

Présents : Mme Fanny BODIVIT et Mrs Fabrice BOSSUYT, Philippe BOUCARD, Mickaël HARASSE, Nicolas MARTIN, Luc MOLANDRINO, Eric MOROCZ, Bruno TAMBOURELLI et Patrice VERGER.

Excusés : Mmes Françoise FONTAINE, Charlotte HIS et Mrs Xavier METAYER, Frédéric DOUCET, Roland MONSALLIER.

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Mr Patrice VERGER

Ouverture de la séance à 19h05.

ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire propose de valider le PV de la réunion du Conseil Municipal du lundi 11 décembre 2023.

- ✓ Le Conseil Municipal valide le procès-verbal.

I. COMPTE RENDU DES DIVERSES COMMISSIONS

1. Communication - Mr BOUCARD Philippe

- Bulletin municipal 2024 : diffusion faite début février avec plus de pages et une mise en page légèrement modifiée. Pour la conception, il est de plus en plus difficile de recevoir les articles dans les délais. Merci à l'équipe de rédaction pour son implication.
- Panneau d'affichage : remise en état ou nouveaux panneaux secteurs Heudreville - Clos des Rouillières - Mairie - Mesnil bas (à côté de l'abri bus) - pointe route de Saint André et suppression de celui de la côte de l'Estrée. Il est prévu une dimension de 0.7 X 1m et à hauteur de 1 m. Mise en place dans des fourreaux. Devis à réaliser prochainement.
- Diffusion par boitage : merci encore à ceux qui nous aident pour la diffusion du bulletin et des diverses informations.

Intervention de Fabrice BOSSUYT : *il faut communiquer davantage.*

- Site internet : pas de défaut de fonctionnement. L'agenda est à jour selon les dernières informations reçues. Statistique sur 12 mois : 7 200 utilisateurs (= nombre d'utilisateurs ayant interagi avec notre site ou lancé notre application pour la première fois (événement déclenché). La durée moyenne d'utilisation est de 49 secondes et les pages les plus lues (par ordre décroissant) : histoire de Mesnil / vie sociale / service public / accueil mairie
- Mesnil en fête : la prise de contact a été faite auprès de Bueil, M'ta ville et EPN.

2. Vie au Mesnil - Mr MARTIN Nicolas

- Course cycliste : le Dreux Cyclo Club souhaite organiser sur notre commune une course cycliste, comme l'année dernière, le dimanche 29 septembre 2024. Il y aurait en plus la catégorie -19 ans.

Intervention de Mickaël HARASSE : *il y a aussi le tour d'Anet.*

- Mesnil en fête : cette année, la fête aura lieu le samedi 06 juillet en deux temps :
 - de 15h00 à 19h00 : structures gonflables, jeux et activités organisés par nos associations.
 - de 19h30 à 23h00 : marché artisanal nocturne.
 - 23h00 : feu d'artifices.

Le tout sous fond de musique. Il y aura trois points de restauration : JMD Traiteur, le bar Chez Papou et Monsieur Payet.

Une vingtaine d'artisan seront présent lors du marché nocturne. Une société privée sera en charge de la surveillance du parking, notamment avec un maître-chien et deux agents seront sur le stade afin d'assurer la sécurité.

Le groupe de musique commencera à 16 heures, il y aura également un concours de pétanque.

Intervention de Fabrice BOSSUYT : le parking sera uniquement derrière le château cette année. Nous avons besoin de bénévoles, plus il y en aura, plus il y aura de temps libre.

Réponse de Nicolas MARTIN : avec la chasse aux œufs, on a pu voir ce que ça aller donner pour le parking avec un cheminement pour les piétons.

Intervention de Philippe BOUCARD : les tonnelles de Croth ne sont pas disponibles et nous n'avons pas de réponse de l'association pour le défilé de véhicules militaires mais il y a Verneuil qui eux sont d'accord.

Intervention de Fabrice BOSSUYT : il y aura le passage de la flamme olympique à Verneuil le même jour mais on a eu beaucoup de monde et on ne cherche pas à se développer plus que ça.

Concernant la chasse aux œufs, merci aux conseillers présents, à l'APE et au propriétaire du château. Il y a aussi eu des matchs de foot le même jour. Le Mesnil était vivant. Merci à Nicolas MARTIN pour l'organisation.

3. Urbanisme - Mr BOSSUYT Fabrice

Concernant la zone à urbaniser (AUh) faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation aux Echaldas, le projet initié par deux aménageurs n'a pas abouti faute au coût des matériaux suite à la guerre en Ukraine.

Comme il l'avait été précisé aux propriétaires par courrier en avril 2022, la réglementation impose que dans le cas où aucun projet ne verrait le jour, cette zone devrait faire l'objet d'un reclassement en zone naturelle stricte.

Nous restons dans l'attente du service de planification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Evreux Portes de Normandie.

On essaye quand même d'avoir quelques terrains pour développer les activités du stade et la future salle polyvalente.

Nous n'avons pas le choix car de plus en plus de terrains ne sont plus constructible.

Intervention d'Eric MOROCZ : que reste t'il comme terrains constructibles ?

Réponse de Fabrice BOSSUYT : quelques parcelles qui forment des dents creuses et les fonds de jardins.

Intervention de Patrice VERGER : ça va continuer de baisser d'environ 50 %.

Réponse de Fabrice BOSSUYT : le Mesnil ne sera pas un grand village mais il serait intéressant de passer la barre des 1000 habitants.

Intervention de Nicolas MARTIN : on a quand même un beau village avec plusieurs commerces.

4. Réorganisation mairie - Mr BOSSUYT Fabrice

Monsieur le maire remercie sincèrement Monsieur Patrice VERGER et Madame Cindy DELAYE pour le travail colossal effectué pour comprendre, réorganiser et assainir notre comptabilité.

De gros effort d'économie d'une part et le passage à la M57 (changement de nomenclature comptable) d'autre part, ont été mis en place et nous confirme dans notre souci de maîtriser les dépenses publiques et favoriser l'activité économique locale.

Nous avons actuellement 9 agents dont 7 actifs ; petit rappel, en janvier 2019, nous avions 12 agents.

Notre objectif est d'optimiser la masse salarial (objectif de 6 agents) et de sous-traiter au privé ou de partager les dépenses avec les autres collectivités locales.

Monsieur le maire en profite pour remercier ses adjoints et conseillers qui s'investissent quotidiennement pour arriver à cet objectif.

Dépenses d'investissement

Chapitre	Prévu	RAR 2023	Réalisé
16 - Emprunts et dettes assimilées	16 800,00	-	16 796,51
204 - Subventions d'équipement versées	28 061,27	-	16 214,82
21 - Immobilisations corporelles	130 485,51	27 377,50	58 971,80
458101 - Travaux route départementale 50	30 444,37	-	30 444,37
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	205 791,15	27 377,50	122 427,50

Recettes d'investissement

Chapitre	Prévu	RAR 2023	Réalisé
021 - Virement de la section de fonctionnement	152 771,30	-	-
13 - Subventions d'investissement	32 013,94	-	34 648,09
10 - Dotations, fonds divers et réserves	7 224,74	-	15 632,70
138 - Subventions d'investissement	-	-	11 264,00
TOTAL DES RECETTES REELLES	192 009,98	-	61 544,79
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 194,76	-	7 194,76
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	199 204,74	-	68 739,55
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (excédent 2022)			6 586,41

Monsieur Patrice VERGER fait lecture de chacune des sections :

Section fonctionnement

Dépenses :	627 911,51 €
Recettes :	825 212,38 €
Excédent de clôture	197 300,87 €
Excédent cumulé au 31/12/2022	539 100,99 €
Résultat cumulé au 31/12/2023	736 401,86 €

Section investissement

Dépenses :	122 427,50 €
Recettes :	68 739,55 €
Résultat de l'exercice	- 53 687,95 €
Résultat cumulé au 31/12/2022	6 586,41 €
Résultat cumulé au 31/12/2023	- 47 101,54 €
Restes à réaliser en dépenses :	27 377,50 €
Restes à réaliser en recettes :	0,00 €
Besoin de financement	74 479,04 €

Après l'avoir examiné, Monsieur Patrice VERGER demande au conseil municipal de procéder au vote de l'approbation du compte administratif 2023.

Vote : Pour : 8 Contre : 0 Abst : 0

3. Affectation des résultats

Monsieur le maire reprend la présidence et fait lecture au conseil municipal, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2023, dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :

Section de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2022 : 539 100,99 €

Report à nouveau : 197 300,87 €

Résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/2023 : 736 401,86 €

Section d'investissement

Résultat de l'exercice 2022 : 6 586,41 €

Report à nouveau : - 53 687,95 €

Solde d'exécution cumulé : - 47 101,54 €

Restes à réaliser :

Dépenses : 27 377,50 €

Recettes : 0,00 €

Solde des restes à réaliser : - 27 377,50 €

Après l'avoir examiné, Monsieur le maire demande au conseil municipal de procéder au vote d'affectation au budget 2024, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 de la façon suivante :

Compte 1068 - Besoin de financement : 74 479,04 €

Compte 002 - Excédent de fonctionnement reporté : 661 922,82 €

Compte 001 - Déficit d'investissement reporté : 47 101,54 €

Vote : Pour : 9 Contre : 0 Abst : 0

4. Fixation des taux d'imposition 2024

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le vote des taux doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Monsieur le maire expose les deux options qui sont dès lors envisageables :

- soit le maintien des taux 2023 ;
- soit la modulation des taux 2023. La modulation devant toutefois respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales conformément à l'article 1636 B sexies du code général des impôts.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 3 avril 2023, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 39,39 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 47,13 %

Monsieur le maire rappelle que depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Monsieur le maire propose de maintenir les taux d'imposition en 2024 par rapport à ceux de 2023 selon l'état 1259 annexé, soit :

- TH : 9,03 %
- TFB : 39,39 %
- TFNB : 47,13 %

Vote : Pour : 9 Contre : 0 Abst : 0

5. Approbation du budget primitif 2024

Monsieur le maire fait lecture du budget primitif 2024 et demande au conseil municipal de procéder au vote au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement, soit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre - Libellé	Vote
011 - Charges à caractère général	470 490,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	391 030,00
65 - Autres charges de gestion courante	484 356,12
66 - Charges financières	3 955,00
67 - Charges spécifiques	1 200,00
023 - Virement à la section d'investissement	75 239,25
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 349,00
	1 434 619,37

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre - Libellé	Vote
002 - Résultat de fonctionnement reporté	661 922,82
013 - Atténuations de charges	44 685,55
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	47 000,00
73 - Impôts et taxes	198 058,00
731 - Fiscalité locale	313 156,00
74 - Dotations et participations	148 777,00
75 - Autres produits de gestion courante	21 020,00
	1 434 619,37

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre - Libellé	RAR 2023	Vote
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-	47 101,54
20 - Immobilisations incorporelles	-	3 580,00
204 - Subventions d'équipements versées (hors opérations)	-	6 000,00
21 - Immobilisations corporelles (hors opérations)	27 377,50	131 460,00
13 - Subventions d'investissement	-	12 993,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	-	17 050,00
041 - Opérations patrimoniales	-	11 262,72
		256 824,76

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre - Libellé	RAR 2023	Vote
13 - Subventions d'investissement (hors 138)	-	58 313,10
10 - Dotations, fonds divers et réserves	-	84 479,04
458201 - Travaux RD 50	-	19 181,65
021 - Virement de la section fonctionnement	-	75 239,25
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	-	8 349,00
041 - Opérations patrimoniales	-	11 262,72
	256 824,76	

Monsieur le maire donne lecture de la liste des investissements prévus :

- Etudes pour les futurs travaux du restaurant scolaire
- Remplacement du portail et portillon du presbytère
- Travaux du caniveau du restaurant scolaire
- Reprise des sépultures du cimetière
- Acquisition d'illuminations de Noël
- Installation de bouches à incendie
- Installation de compteurs Enedis
- Acquisition de matériels informatique
- Jeux et sol de la cour d'école
- Remplacement du chauffe-eau du restaurant scolaire
- Acquisition d'équipements pour le restaurant scolaire
- Eclairage public du Clos des Rouillières

Dépenses et recettes de fonctionnement : 1 444 619,37 €

Dépenses et recettes d'investissement : 256 824,76 €

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	1 434 619,37	1 434 619,37
Section d'investissement	256 824,76	256 824,76
TOTAL	1 691 444,13	1 691 444,13

Vote : Pour : 9

Contre : 0

Abst : 0

6. Remplacement du chauffe-eau du restaurant scolaire - demande de subventions

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le chauffe-eau du restaurant scolaire a dû être remplacé en urgence et demande l'autorisation de faire une demande de subvention au titre des fonds de concours auprès de l'agglomération d'Evreux Portes de Normandie.

Montant TTC : 2 083,80 €

Monsieur le maire demande l'autorisation de signer ces devis, de faire des demandes de subventions et de signer tous les documents y afférents.

Vote : Pour : 9

Contre : 0

Abst : 0

7. Travaux du SIEGE

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux de remplacement sur le réseau d'éclairage public du Clos des Rouillières.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

En vertu du principe de libre-administration des collectivités territoriales, ces dernières disposent de la faculté d'octroyer aux agents qui satisfont aux conditions, telles que décrites dans le décret précité, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et ce, sous la forme d'une délibération, après avis du comité social territorial.

Monsieur le Maire propose l'examen du versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les mêmes conditions que dans la Fonction publique d'Etat et ce, au regard des objectifs de cette dernière

Avec comme périmètre d'application les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la commune de Mesnil sur l'Estrée, éligibles à la prime, des termes du décret FPT susvisé, comme suit :

- **Art. 1^{er}** (du décret 2023-1006)
 - I. L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du même code, peuvent instituer, après avis du comité social compétent, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.
 - II. Sont exclus du bénéfice de la prime :
 - 1° - Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 susvisée (*prime de partage de la valeur*) ;
 - 2° - Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics mentionnés au I de l'article 1^{er} sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.
- **Art. 2.** – Peuvent bénéficier de la prime prévue à l'article 1^{er}, les agents publics mentionnés au I du même article qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - 1° - Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1^{er} à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
 - 2° - Être employés et rémunérés par un employeur public mentionné au I de l'article 1^{er} au 30 juin 2023 ;
 - 3° - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- **Art. 3.** – La rémunération brute (Art. 3 du décret 2023-1006) mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :
 - 1° - L'indemnité mentionnée à l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2008 susvisé ;
 - 2° - Les éléments de rémunération (FAQ DGAFP 04/08/2023 : *les éléments de rémunération pris en compte sont ceux qui « entrent dans l'assiette de la CSG (...) de laquelle est exclue (...) la GIPA et la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires ». La prise en charge partielle des frais de transport, n'étant pas assujettie à la CSG, n'est pas davantage prise en compte dans la rémunération retenue pour déterminer le montant de la prime.*) mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 25 février 2019 susvisé, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.
- **Art. 4.** – Selon les modalités prévues aux articles 5 et 6 et sous réserve d'une délibération de leur organe délibérant, la prime prévue à l'article 1^{er} est versée :
 - 1° - Par la collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
 - 2° - Par chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics mentionnés au I de l'article 1^{er} emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.
- **Art. 5.**
 - I. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue à l'article 1^{er}.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

II. Le montant de la prime, déterminé en application du I, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée au 3o de l'article 2.

o **Art. 6.**

I. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période mentionnée au 3o de l'article 2, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au même 3o.

II. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période mentionnée au 3o de l'article 2, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I pour correspondre à une année pleine.

o **Art. 7.** – La prime prévue par le présent décret peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

o **Art. 8.** – La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé (*Décret no 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires*).

o **Art. 9** – Cotisations sociales : La DGAFP indique que « cette prime est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu ».

Compte tenu de la possibilité de fractionner le versement de cette prime, il serait proposé qu'elle soit versée aux bénéficiaires à l'occasion de la rémunération du mois de mai 2024, en une fois, son examen ayant fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité des deux collèges au Comité Social Technique du Centre de Gestion le 16 janvier 2024.

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- D'adopter le principe de versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat forfaitaire avec application du montant plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème présenté ci-avant et assorti des modalités telles que décrites, dont le versement en une seule fois.
- D'autoriser Monsieur le maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Vote : Pour : 9

Contre : 0

Abst : 0

Fin de la séance à 20h27.

Fabrice BOSSUYT,
Maire

Patrice VERGER,
Secrétaire de séance

